

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
28	29	24
Date de convocation : le 19 novembre 2024		
Date d'affichage : le 26 novembre 2024		

**Seance du vingt-cinq novembre deux mille vingt quatre a vingt heures trente**

Envoyé en préfecture le 06/12/2024  
 Reçu en préfecture le 06/12/2024  
 Publié le  
 ID : 077-217702687-20241125-D2024\_86-DE

**N° 2024.86**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE**  
**MAGNY LE HONGRE**

**Le 25 novembre 2024, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Véronique FLAMENT-BJARSTAL, Maire de Magny le Hongre.**

Présents : Mesdames CHAAR, DELON, FLAMENT-BJARSTAL, FLEURIEL, HENRY, LAMAIRE, MOVAHEDI, PEREZ-LOPEZ, RENUCCI, RESTA, POSE, STEPHAN.

Messieurs CHOUKROUN, CURUTCHET, GUERIN, JACOB, MASSON, MENIGOZ, NOËL, ROBERT, ROYER, SCHILLINGER, SETHIAN, CEREUIL.

Absents excusés : Madame BELLINI ayant donné pouvoir à Madame FLEURIEL  
 Madame BRISSARD ayant donné pouvoir à Madame DELON  
 Madame DENOYELLE ayant donné pouvoir à Monsieur MENIGOZ  
 Monsieur ROMERO ayant donné pouvoir à Madame MOVAHEDI  
 Monsieur BOUJEMAI

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick SCHILLINGER

---

**OBJET :**  
**INSTALLATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

---

Vu le Code générale des collectivités territoriales  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
 Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre emplois des gardes champêtre,  
 Vu les crédits inscrits au budget  
 Vu l'avis du comité social territorial du 4 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

Décide :

**ARTICLE 1 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Le nouveau régime indemnitaire est constitué de deux parts : une part fixe et une part variable

La part fixe est déterminée par arrêté du Maire en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel correspondant au tableau ci-dessous :

Filière	Cadre d'emplois	Taux maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Pour les agents stagiaires, le taux de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera au maximum de 25%.

Elle est versée mensuellement

**ARTICLE 2 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La collectivité applique les plafonds réglementaires maximum dans les limites des montants suivants :

- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Les montants plafonds de la part variable de l'ISFE qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de service appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant

Filière	Grade	Part variable 1 <sup>ère</sup> partie plafond brut annuel Montant maximum	Part variable 2 <sup>ème</sup> partie plafond brut annuel Montant maximum
Police municipale	Chef de service de police municipale	3500€	3500€
Police municipale	Agent de police municipale	2500€	2500€

○ *Critères d'attribution de la part variable*

L'attribution de la part variable 1<sup>ère</sup> partie repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la police municipale qui sont évalués lors de la campagne annuelle des entretiens professionnels et selon les fonctions :

- Le responsable du poste de police municipale : 100% de la somme mensuelle
- L'adjoint au responsable et responsables opérationnels : 90% de la somme mensuelle
- Les agents de police travaillant sur des horaires de nuit : 75% de la somme mensuelle
- Les agents de police travaillant sur des horaires de jour : 50% de la somme mensuelle
- Les agents de police stagiaire : 25% de la somme mensuelle.

L'attribution de la part variable 2<sup>ème</sup> partie sera versé une fois par an sur les autres filières.

Le montant versé de cette 2<sup>ème</sup> partie n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Dans le respect de ces critères, l'autorité territoriale détermine chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles. Il sera proratisé sur le temps de présence de l'agent.

### **ARTICLE 3 : Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE**

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'un trentième du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, accident imputable au service ou maladie professionnelle ainsi que les jours exceptionnels pour événement familial dont la liste est définie dans le règlement intérieur, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le maintien des primes en congé de longue maladie et congé de longue durée est exclu.

Cette indemnité ne sera pas versée pendant les absences pour service non fait, les jours pour exclusion ou suspension ni pendant les jours de grève.

Pendant les congés annuels ou de réduction du temps de travail, congé maternité, congé de paternité, congé d'adoption, les formations prévues dans le cadre de la collectivité, ou heures de délégation syndicale, cette indemnité sera maintenue.

### **ARTICLE 5 : Cumul**

Il convient de noter que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et la délibération du Conseil municipal n° 12 du 9 décembre 2021,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les délibérations n°2000.73, n°2001.12, n°2002.89 , n°2007.03, n° 2012.28, ne sont pas cumulable avec l'ISFE.

**ARTICLE 7** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,  
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Chelles  
Remise aux archives communales,



Le Maire de Magny le Hongre,

  
Véronique FLAMENT-BJÄRSTÅL

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.*

*Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*